

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 93/13 (Traduction)
CR 93/13 (Translation)

Le vendredi 2 avril 1993
Friday 2 April 1993

Le PRESIDENT : L'audience est ouverte. Nous nous réunissons aujourd'hui pour entendre la réponse du défendeur et je donne tout d'abord la parole à M. Zivkovic.

M. ZIVKOVIC : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, plaise à la Cour. En ma qualité de chargé d'affaires de l'ambassade de la République fédérative de Yougoslavie à La Haye et de membre de son service diplomatique, j'ai le grand honneur de m'adresser à cette éminente instance juridique internationale, qui est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

La tragédie de la guerre civile dans l'ex-Bosnie-Herzégovine soulève, en raison de la tournure des événements, des passions considérables, non seulement dans la partie de l'Europe où elle se déroule, mais pratiquement dans le monde entier, ce qui s'explique par la férocité des combats d'une très grande ampleur que se livrent des nations et des groupes religieux. On semble avoir perdu de vue dans la perception de ces événements le fait regrettable que la plupart des actes de violence sont commis par des personnes qui étaient naguère des voisins ou, du moins, vivaient depuis longtemps les uns à côté des autres.

Cette situation tend, dans cette affaire qui a été soumise à l'organe judiciaire suprême de l'Organisation des Nations Unies, à occulter le fait qu'il s'agit de toute évidence d'une guerre civile entre les peuples de l'ex-République de Yougoslavie, qui était composée de Musulmans, de Serbes et de Croates.

Ceci nous amène également à l'un des principaux arguments avancés dans cette instance intentée par le gouvernement de Sarajevo contre la République fédérative de Yougoslavie, à savoir qu'il s'agit d'une situation où un Etat commettrait une agression contre un autre. Une telle assertion est dénuée de tout fondement.

Il y a un fait évident que la Partie adverse s'est abstenue délibérément de mentionner : c'est que les Serbes qui participent à la guerre civile en Bosnie ne sont pas des Serbes venus de la Serbie même mais des Serbes bosniaques qui vivaient depuis des siècles avec d'autres groupes nationaux. Ils ne sont les "agents et auxiliaires" de personne. Il faut mentionner ce fait pertinent qui démontre que la République fédérative de Yougoslavie n'est pas un agresseur dans la guerre civile en Bosnie. Dans la déclaration constitutionnelle du 27 avril 1992, le Parlement de la République fédérative de Yougoslavie a clairement indiqué que la République fédérative de Yougoslavie n'avait aucune revendication territoriale concernant les anciennes Républiques de Yougoslavie qui se sont détachées de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

- Pas un seul soldat de la République fédérative de Yougoslavie ne se trouve sur le territoire de la "République de Bosnie-Herzégovine".
- La République fédérative de Yougoslavie ne fournit de soutien militaire à aucune des forces en présence dans ce conflit armé entre nations et groupes religieux.
- La République fédérative de Yougoslavie n'appuie en aucune façon la perpétration dans cette ex-République yougoslave des crimes graves dont il est fait état dans la requête introductive d'instance. Elle a au contraire fait part publiquement, et à maintes reprises, de son indignation face à tous les crimes contre l'humanité commis au cours de cette guerre civile, qu'il s'agisse de la prétendue purification ethnique ou d'assassinats, quels qu'en soient les auteurs. Elle a d'ailleurs pris des mesures concrètes qui démontrent ses engagements à cet égard, comme en témoignent les deux faits importants suivants :

- ce fut la République fédérative de Yougoslavie et les hauts fonctionnaires des deux Républiques qui la composent, la Serbie et le Monténégro, qui ont proposé les premiers de poster des observateurs des Nations Unies aux frontières entre la Yougoslavie et la Croatie d'un côté, et la "Bosnie-Herzégovine" de l'autre;
- on estime qu'au moins cinquante milles des près de sept cent milles réfugiés qui se trouvent actuellement sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, en raison de guerres civiles en Croatie et en "Bosnie-Herzégovine", sont d'origine nationale musulmane. Ils ont été accueillis et on s'occupe d'eux le mieux possible compte tenu des circonstances extérieurement difficiles de la période actuelle, et absolument dans les mêmes conditions que les autres réfugiés. La plupart des autres réfugiés sont d'origine serbe et sont, eux aussi, victimes de persécutions, de pratiques de "purification ethnique" et des autres actes de violence qui sont perpétrés par tous les participants à cette guerre civile.

Il y a un fait évident que la partie adverse s'est abstenue délibérément de mentionner : c'est que les Serbes qui participent à la guerre civile en Bosnie ne sont pas des Serbes venus de la Serbie même mais des Serbes bosniaques qui vivaient depuis des siècles avec d'autres groupes nationaux. Ils ne sont les "agents et auxiliaires" de personne. Il faut mentionner ce fait pertinent qui démontre que la République fédérative de Yougoslavie n'est pas un agresseur dans la guerre civile en Bosnie. Dans la déclaration constitutionnelle du 27 avril 1992, le Parlement de la République fédérative de Yougoslavie a clairement indiqué que la République fédérative de Yougoslavie n'avait aucune revendication territoriale concernant les anciennes Républiques de Yougoslavies qui se sont détachées de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

- Pas un seul soldat de la République fédérative de Yougoslavie ne se trouve sur le territoire de la "République de Bosnie-Herzégovine".
- La République fédérative de Yougoslavie ne fournit de soutien militaire à aucune des forces en présence dans ce conflit armé entre nations et groupes religieux.
- La République fédérative de Yougoslavie n'appuie en aucune façon la perpétration dans cette ex-République yougoslave des crimes graves dont il est fait état dans la requête introductive d'instance. Elle a au contraire fait part publiquement, et à maintes reprises, de son indignation face à tous les crimes contre l'humanité commis au cours de cette guerre civile, qu'il s'agisse de la prétendue purification ethnique ou d'assassinats, quels qu'en soient les auteurs. Elle a d'ailleurs pris des mesures concrètes qui démontrent ses engagements à cet égard, comme en témoignent les deux faits importants suivants :

- ce fut la République fédérative de Yougoslavie et les hauts fonctionnaires des deux Républiques qui la composent, la Serbie et le Monténégro, qui ont proposé les premiers de poster des

observateurs des Nations Unies aux frontières entre la Yougoslavie et la Croatie d'un côté, et la "Bosnie-Herzégovine" de l'autre; - on estime qu'au moins cinquante milles des près de sept cent milles réfugiés qui se trouvent actuellement sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, en raison de guerres civiles en Croatie et en "Bosnie-Herzégovine", sont d'origine nationale musulmane. Ils ont été accueillis et on s'occupe d'eux le mieux possible compte tenu des circonstances extrêmement difficiles de la période actuelle, et absolument dans les mêmes conditions que les autres réfugiés. La plupart des autres réfugiés sont d'origine serbe et sont, eux aussi, victimes de persécutions, de pratiques de "purification ethnique" et des autres actes de violence qui sont perpétrés par tous les participants à cette guerre civile.

Je dois également souligner que, dans la mesure de ses possibilités et de ses pouvoirs, et de sa propre initiative, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a pris des mesures constructives en vue de parvenir à un règlement pacifique de la crise bosniaque. En même temps, il a fait ce qu'il a pu pour exécuter les décisions des organes des Nations Unies.

Tout ceci nous ramène au fait que les événements qui ont eu lieu dans l'ex-République yougoslave de Bosnie-Herzégovine ne constituent pas une agression d'un Etat contre un Etat, mais une guerre civile d'une ampleur et d'une intensité considérables. Pour cette raison, aucune des revendications formulées à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie dans la requête de la partie adverse n'a une quelconque validité.

De l'avis de mon gouvernement, pour mettre un terme à la situation intolérable dans laquelle se trouve l'ex-République yougoslave de la Bosnie, les mesures suivantes s'imposent :

- en premier lieu, la cessation de toutes les hostilités, qui peut être grandement facilitée par la décision de cessez-le-feu du 28 mars de cette année à laquelle le Gouvernement yougoslave a pris une large part;
- deuxièmement, l'établissement d'un règlement pacifique durable, effectif et juste pour toutes les parties; et
- finalement, une fois que les passions qui dominent la scène politique se seront apaisées et une fois qu'on aura clairement établi ce qui s'est réellement passé et ce qui se passe actuellement en Bosnie, des poursuites seront engagées contre tous les responsables des crimes commis.

Les revendications exposées dans la requête du gouvernement de Sarajevo sont dénuées de tout fondement. Ce fait à lui seul témoigne des efforts déployés actuellement pour atteindre immédiatement des objectifs politiques à long terme en exploitant une tragédie humaine. La requête dont est maintenant saisie la Cour internationale de Justice constitue aussi une mesure prise dans ce but.

L'avantage que dans cette affaire le gouvernement de M. Izetbegovic tirerait dans l'immédiat serait la levée de l'embargo sur les armes, qui est une des mesures conservatoires que la Cour est priée de prendre. Si la Cour accède à cette demande, la seule conséquence serait une nouvelle aggravation de la guerre civile en Bosnie.

A long terme et étant donné que des personnes de nationalité serbe habitent dans d'autres régions et Etats que la Serbie en tant que partie constitutive de la République fédérative de Yougoslavie (en l'occurrence dans l'ex-République yougoslave de Bosnie-Herzégovine), une telle accusation de génocide, si délicate et politiquement sensible, portée contre la République fédérative de Yougoslavie, fournirait une occasion

d'imposer un mode de règlement politique ou autre basé sur la force et qui très probablement porterait atteinte aux droits fondamentaux des personnes de nationalité serbe qui se trouvent dans l'ex-Bosnie-Herzégovine.

Et en ce moment, leurs droits les plus fondamentaux, voire leur vie, sont violés sur le territoire de l'ex-République yougoslave de Bosnie-Herzégovine. Ce fait, pour une raison quelconque, n'a pas été porté à la connaissance du grand public, comme si la vie et les droits de l'homme des Serbes en Bosnie-Herzégovine avaient moins de valeur que ceux des autres groupes nationaux vivant sur les territoires bosniaques.

Je vous remercie, Monsieur le Président, ainsi que les membres de la Cour, de votre courtoisie et je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Rosenne, qui présentera les arguments juridiques du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie à ce stade de la présente affaire.

Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie Monsieur Zivkovic. Je donne la parole à M. Rosenne.

M. ROSENNE : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, plaise à la Cour.

Je tiens tout d'abord à vous dire combien je me sens honoré d'avoir le plaisir de me présenter une fois de plus devant le principal organe judiciaire des Nations Unies. Plus de quarante ans se sont écoulés depuis que j'ai vécu pour la première fois cette expérience, également dans une affaire relative à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

J'aimerais saisir cette occasion, Monsieur le Président, pour exprimer ma sympathie à la famille du regretté juge, M. Manfred Lachs, qui était un grand juriste international, un grand diplomate et un juge éminent, ainsi qu'à la Cour dont il était le Président.

J'aimerais également exprimer mes remerciements au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie de m'avoir fait l'honneur de me charger de la lourde tâche de présenter à la Cour les considérations juridiques qui nous paraissent importantes. J'estime que mon devoir envers la Cour, et envers le Gouvernement yougoslave, est d'essayer d'aider la Cour dans toute la mesure de mes possibilités à prendre la décision qui s'impose dans cette procédure, qui est exclusivement consacrée à la demande en indication de mesures conservatoires.

J'aimerais également, à titre personnel, évoquer une mention figurant au paragraphe 9 de la requête introductive d'instance. Il s'agit d'une référence au refuge offert en Bosnie-Herzégovine notamment aux juifs séfarades qui ont échappé à l'inquisition et aux progrms et en 1565 ont créé leur communauté à Sarajevo. Je descends moi-même d'une de ces familles séfarades, la famille Fonseca, nom dont la Cour a eu connaissance à une autre occasion, qui a fui le Portugal lorsque l'inquisition s'est installée dans ce pays. Nous savons tous parfaitement bien que l'Empire ottoman, qui avait étendu son emprise sur la Bosnie-Herzégovine bien avant 1492, a joué un rôle de premier plan, de même que certains pays d'Europe occidentale, en particulier l'Italie et les Pays-Bas, en accordant un refuge à ces victimes de la persécution, et en ce qui concerne la communauté juive de Sarajevo elle-même, je ne peux dire qu'elle a donné des grands dirigeants à l'Etat d'Israël d'aujourd'hui, y compris deux de ses chefs d'état-major.

* * *

Comme c'est l'usage, je m'abstiendrai de mentionner le texte intégral de mes citations, mais celles-ci figurent dans le texte que j'ai remis au Greffe qui doit être vérifié à l'audition de ma déclaration, et j'aimerais qu'elles figurent dans le compte rendu d'audience.

Comme je l'ai déjà dit, mon devoir aujourd'hui est de présenter à la Cour des considérations de droit qui, à notre avis, devraient amener la Cour à refuser d'indiquer les mesures conservatoires demandées.

Une première remarque s'impose.

La requête, un document qui sous sa forme imprimée comprend soixante-dix pages dans chaque langue, a été déposée au Greffe de la Cour le 20 mars dernier. A cette époque, le texte avait été transmis par télécopie à la fois au ministère des affaires étrangères à Belgrade et au représentant permanent de la Yougoslavie auprès des Nations Unies à New York, mais non à l'ambassade ici à La Haye pour une raison quelconque. La transmission de ce long document, ainsi que du texte la demande en indication de mesures conservatoires, exige un certain temps, de fait à peu près une heure, mais de plus quelques pages se sont perdues ou étaient difficilement lisibles. L'anglais n'est pas la langue de la Yougoslavie, et sa traduction en serbe n'est pas chose aisée ou qui peut être faite rapidement. Le 24 mars, avant que les autorités de Belgrade aient eu l'occasion d'étudier comme il convient ces documents, elles ont été informées que la Cour avait décidé de fixer au jeudi 1^{er} avril la date du début de ses audiences. Je n'ai moi-même reçu des instructions à Jérusalem que mercredi matin. Je signale ce fait pour demander à la Cour son indulgence pour toute imperfection ou imprécision que pourrait comporter mon exposé.

Monsieur le Président, il y a également un aspect matériel dans cet élément de temps. Si l'on considère les deux dernières demandes en indication de mesures conservatoires - qui, dois-je le rappeler, ont été rejetées - les requêtes introductives d'instance étaient des documents succincts et la situation était la suivante.

Dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, la requête introductive d'instance a été déposée le 17 mai 1991. La demande en indication de mesures conservatoires a été présentée le 22 mai. Les observations écrites de l'Etat défendeur - qui soit dit en passant figuraient dans un document assez détaillé - ont été déposées le 28 juin. Les audiences ont commencé le 1^{er} juillet, et l'ordonnance a été rendue le 29 juillet. Je crois savoir que cette procédure et cette ordonnance ont heureusement servi de base au règlement à l'amiable de cette affaire.

L'année dernière, dans les deux affaires relatives à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*, les requêtes introductives d'instance et les demandes en indication de mesures conservatoires ont été toutes déposées simultanément le 3 mars 1992. Les défendeurs n'ont pas présenté d'observations écrites. Les audiences consacrées aux demandes en indication de mesures conservatoires ont commencé le 26 mars, et les ordonnances ont été rendues le 14 avril.

Je n'ai pas eu le temps d'examiner d'autres procédures de cette nature, mais il nous semble que dans les circonstances de la présente espèce, le délai laissé au Gouvernement yougoslave pour préparer cette affaire, désigner son agent, choisir son juge *ad hoc*, voire décider s'il souhaite en désigner un, et organiser sa délégation est vraiment très bref.

Mon collègue, l'éminent représentant de la République de Yougoslavie faisant fonction d'agent ainsi que moi-même, avons déjà fait connaître à la Cour la position du Gouvernement yougoslave concernant les faits allégués dans la requête introductive d'instance, et il ne m'appartient pas d'ajouter quoi que ce soit à ce stade de la procédure incidente concernant l'indication de mesures conservatoires. Je me limiterai à examiner deux points liés entre eux, à savoir la compétence de la Cour pour connaître de la requête, et la question de la relation de cette instance avec la procédure en cours devant le Conseil de sécurité.

A propos de la compétence de la Cour, la requête introductive d'instance repose sur une seule base de compétence, l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Cette disposition est ainsi conçue :

"Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, sont soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend."

Avant de traiter du fond de cette partie de l'affaire, une question préliminaire se pose. Si nous comprenons bien, la Bosnie revendique le statut de partie à cette convention en vertu d'une "notification de succession" qu'elle a déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la convention sur le génocide. La Bosnie-Herzégovine est une entité internationale indépendante. Elle a été admise comme membre de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992. De nombreuses questions touchant les nouveaux Etats indépendants de l'ex-Yougoslavie sont encore en suspens, et l'une des plus importantes concerne ce qu'on appelle généralement la "succession d'Etats".

Je ne vais pas examiner en détail maintenant tous les aspects de cette question sauf pour dire qu'aucune règle de droit international contemporain - à ma connaissance - ne confère à la Bosnie le droit de proclamer unilatéralement, au moyen d'un document dénommé notification de succession, qu'elle est maintenant partie à la convention à compter du 6 mars 1992 simplement parce que la Yougoslavie est partie à cette convention, et que la convention était applicable à ce qui est aujourd'hui le territoire de la Bosnie-Herzégovine par l'intermédiaire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Je trouve confirmation de ce que je viens de dire dans la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités du 23 août 1978. L'article 7 traite de l'application dans le temps de la convention, et son premier paragraphe dispose :

"1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente convention auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la convention, celle-ci s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après son entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu." (*La Commission du droit international et son oeuvre*, 4^e éd., p. 290 (Nations Unies, n° de vente F.88.V.1).)

Monsieur le Président, il est bien connu que la procédure de "déclaration de succession", qui soit dit en passant n'est mentionnée nulle part dans la convention de 1969 sur le droit des traités (1155 UNTS 331), a été établie pour traiter du problème des effets de la décolonisation sur les obligations conventionnelles des anciennes puissances coloniales et des nouveaux Etats indépendants décolonisés. Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur, bien que la procédure de déclaration de succession soit pleinement admise et appliquée dans les situations de décolonisation.

A la fin de 1991 - dernière date pour laquelle je possède des informations à ce sujet - seules neuf Etats l'avaient ratifiée alors qu'il en fallait quinze pour que la convention de 1978 entre en vigueur. La Yougoslavie est signataire de cette convention et l'a ratifiée sans formuler de réserves le 28 avril 1980. J'estime que ce serait aller à l'encontre de l'objet et du but de la convention que d'appliquer en 1993 la notion de déclaration de succession à des circonstances qui n'étaient pas envisagées lorsque la Commission du droit international a élaboré son projet d'articles sur la question et lorsque la conférence diplomatique a adopté la convention de 1978. A notre avis, la notification de succession de la Bosnie-Herzégovine qui a été diffusée par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la convention, ne peut être assimilée à une déclaration de succession dans un cas de décolonisation.

Ce que je dis est confirmé par les termes singuliers de la note du dépositaire distribuée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 18 mars dernier. Selon cette note, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a déposé cette "notification de succession" le 29 décembre 1992, avec effet rétroactif au 6 mars 1992, date à laquelle "la Bosnie-Herzégovine a assumé la responsabilité de ses relations internationales". La Bosnie-Herzégovine est parfaitement en droit d'adhérer à la convention selon le mode normal, conformément à l'article XIII de la convention, cette adhésion prenant effet après un délai de quatre-vingt-dix jours à dater du dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En conséquence, Monsieur le Président, dans la requête introductive d'instance, toute la partie de l'exposé des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article XIII est en dehors

de la compétence de la Cour. La République fédérative de Yougoslavie ne consent à aucune extension de la compétence de la Cour au-delà de ce qui est strictement stipulé dans la convention même.

Tout en maintenant ces affirmations, je voudrais passer, subsidiairement, à la convention proprement dite.

Je pense que la Cour admettra avec moi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide représente une forme inhabituelle de clause compromissoire et qu'une prudence exceptionnelle s'impose avant que la Cour ne fonde sur elle sa compétence dans la procédure principale et, a fortiori, avant qu'elle ne fonde sa compétence minimale pour indiquer des mesures conservatoires à ce stade accessoire.

La partie de la disposition de l'article IX qui se réfère aux "différends relatifs à l'interprétation et à l'application" de la convention est évidemment conçue dans les termes habituels, et à ce sujet je me contenterai, à ce stade, de noter que la requête introductive d'instance et ses nombreux éléments supplémentaires ne contiennent aucune indication selon laquelle un tel différend ait déjà surgi. Je dis cela sans hésitation, compte tenu de ce que j'ai pu apprendre au sujet des travaux de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le problème est posé par les termes de l'article IX que je vais citer. Je ne me propose pas, à ce stade, de discuter de la question de savoir si tous les termes employés à l'article IX, depuis "l'exécution de la présente convention" jusqu'aux "actes énumérés à l'article III" ont trait au fond et ce n'est pas cela qui nous occupe maintenant, si ce n'est que nous réservons tous nos droits quant à la manière dont nous traiterons de la compétence de la Cour et du fond, le moment venu.

Ce que je me propose d'exposer maintenant est d'un ordre différent. Si nous examinons attentivement la demande en indication de mesures conservatoires, que trouvons-nous ?

Nous trouvons que la Yougoslavie "avec ses agents et auxiliaires" - je ne sais pas ce qu'il faut entendre ici par "auxiliaires" - doivent immédiatement mettre fin à ce que l'autre Partie désigne comme des "actes de génocide et assimilés", expression qui, me semble-t-il, est simplement pléonastique. Ce que l'on veut dire par là peut être déduit de la requête introductive d'instance. Mais comme l'a souligné la Cour, la demande en indication de mesures conservatoires "doit, de par sa nature même, se rapporter au fond de l'affaire, étant donné que, comme l'indique expressément l'article 41 [du Statut], leur but est de préserver les droits de chacune des Parties" (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (mesures conservatoires) 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 16, par. 28*).

C'est là que réside le problème. Ce que demandent nos adversaires, sous le déguisement d'une indication de mesures conservatoires, c'est en réalité un jugement intérimaire sur le fond de l'affaire. Il ne peut y avoir de doute à ce sujet et à notre avis cela situe directement cette affaire dans le champ de la doctrine énoncée par la Cour permanente dans l'affaire bien connue de l'*Usine de Chorzow, ordonnance du 21 novembre 1927 (C.P.J.I. série A n° 12, p. 10)*. Dans l'affaire des *Otages*, la Cour a établi une distinction entre les questions dont elle était saisie et celles dont avait été saisi en 1927 son prédécesseur. A notre avis, Monsieur le Président, cette distinction ne peut pas être faite dans le cas présent. Les détails des mesures conservatoires demandées doivent être envisagés dans la perspective de l'énoncé formel de la demande telle qu'elle figure dans la requête introductive d'instance. Il faut ensuite se demander si, en vertu de l'article 41 du

Statut, les droits revendiqués, dans la mesure où ils relèvent de la compétence de la Cour, ont besoin de la protection envisagée par l'article 41. A notre avis, cette condition essentielle n'est pas remplie dans ce cas.

Je me propose maintenant de dire un mot sur les résolutions du Conseil de sécurité. Permettez-moi ici de rappeler que dans la première résolution, la résolution 713 du 25 septembre 1991, le Conseil de sécurité a insisté sur le fait qu'il agissait en vertu du chapitre VII de la Charte. La dernière résolution en date, la résolution 802 du 25 janvier, dans laquelle il rappelle toutes ses résolutions antérieures, à partir de la résolution 713, s'achève sur la formule, fréquemment employée par le Conseil de sécurité, selon laquelle le Conseil "décide de demeurer activement saisi de la question". J'ai dit que la résolution 802 du 25 janvier était la dernière, mais je crois avoir vu dans la presse qu'une nouvelle résolution a été adoptée hier ou avant-hier, qui ne m'est pas encore parvenue, ce dont je prie la Cour de m'excuser, si bien que je ne connais pas sa teneur. Le Conseil de sécurité demeure activement saisi de l'ensemble de la question soulevée dans la requête introductive de cette instance et dans la demande en indication de mesures conservatoires. Je me permets de demander respectueusement à la Cour de bien vouloir retenir cet aspect de l'affaire.

A l'alinéa m) des conclusions de la requête introductive d'instance, nous lisons :

"m) Que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les livraisons d'armements à l'ancienne Yougoslavie doit être entendue d'une manière telle qu'elle ne porte pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier.

L'agent de la Bosnie-Herzégovine a consacré une grande partie de sa déclaration d'hier à cet aspect de son affaire.

La résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité est la première d'une longue série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité depuis le 25 septembre 1991. Le paragraphe 6 de cette résolution est rédigé comme suit :

"Le Conseil de sécurité

6. *Décide*, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les Etats mettront immédiatement en oeuvre, aux fins de l'établissement de la paix et de la stabilité en Yougoslavie, un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie et ce, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement, après que le Secrétaire général aura eu des consultations avec le Gouvernement yougoslave."

"Tous les Etats", Monsieur le Président.

Il s'agit là de la disposition-clé à laquelle se réfèrent les conclusions de la requête introductive d'instance. C'est à cette disposition que divers paragraphes de la demande en indication de mesures conservatoires se réfèrent. Je pense en particulier aux paragraphes 4, 5 et 6 des mesures conservatoires demandées. La Bosnie-Herzégovine a toujours été irritée par l'impartialité de la résolution 713 du Conseil de sécurité et s'efforce maintenant de la mettre en échec en recourant au mécanisme d'une demande en indication de mesures conservatoires.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Quiconque est familiarisé avec les travaux du Conseil de sécurité sait que le langage de ces résolutions est toujours très minutieusement choisi. Permettez-moi, à ce propos, de rappeler ce que la Cour avait à dire à ce sujet en 1971 : "il faut soigneusement analyser le libellé d'une résolution du Conseil de sécurité" (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, p. 53, par. 53*).

En fait, le paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) n'exige pas vraiment d'analyse approfondie. Il signifie exactement ce qu'il dit. De plus, il n'est pas seul. Je tiens à rappeler que le Conseil de sécurité a expressément réaffirmé le contenu de cette disposition à plusieurs reprises depuis qu'elle a été adoptée pour la première fois, en 1991. Je renvoie aux résolutions du Conseil de sécurité 724 du 15 décembre 1991, 740 du 7 février 1992, 743 du 21 février 1992 (voir en particulier le paragraphe 11) et à la résolution 762 du 30 juin 1992 (voir en particulier le paragraphe 8). Le Conseil de sécurité a délibérément adopté et confirmé la teneur de ce paragraphe de la résolution 713 (1991), agissant constamment en vertu du chapitre VII de la Charte. Ce chapitre, point n'est besoin de le rappeler à la Cour, traite de l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, et c'est là que le Conseil de sécurité dispose de pouvoirs exclusifs d'agir impérativement. En termes plus généraux, le Conseil de sécurité a réaffirmé la validité de la résolution 713 dans la résolution 780 (1992) du 6 octobre dernier et dans la résolution 787 (1992) du 16 novembre dernier, après que la Bosnie-Herzégovine est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies.

Ce que nos adversaires veulent que la Cour fasse aujourd'hui, sous prétexte d'une demande en indication de mesures conservatoires, c'est interpréter, voire modifier cette disposition de la résolution 713 (1991) et la transformer en une disposition tendancieuse et unilatérale, qui ne serait pas conçue en vue de la réalisation des objectifs laquelle aspire le Conseil de sécurité, comme nous tous, le rétablissement de la paix dans la région en question.

La Cour a toujours été extrêmement minutieuse et prudente lorsqu'elle était saisie de questions se rapportant à des actions du Conseil de sécurité et, peut-être en contraste avec ce qui est parfois

exprimé dans les ouvrages théoriques, ne s'est jamais laissée orienter vers aucune forme de confrontation avec le Conseil de sécurité. Cela était particulièrement manifeste l'an dernier lors de la procédure dans l'affaire *Lockerbie* et je n'avais ni l'intention ni les moyens, dans le temps limité dont je disposais pour préparer cette déclaration, de passer en revue le terrain couvert dans la procédure orale de cette affaire. Je voudrais rappeler ici un paragraphe de l'ordonnance du 14 avril dernier (je cite le texte de l'ordonnance rendue par la Cour dans l'affaire introduite contre le Royaume-Uni, mais on trouve ce même paragraphe dans la deuxième instance introduite contre les Etats-Unis d'Amérique).

Le paragraphe 39 de l'ordonnance dans l'instance introduite contre le Royaume-Uni est ainsi libellé :

"Considérant que la Libye et le Royaume-Uni, en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à l'article 25 de la Charte; que la Cour, qui, à ce stade de la procédure, en est à l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, estime que *prima facie* cette obligation s'étend à la décision contenue dans la résolution 748 (1992); et que, conformément à l'article 103 de la Charte, les obligations des Parties à cet égard prévalent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international..."

Nous pensons que la doctrine sur laquelle reposent ces considérants dans l'ordonnance doit prévaloir avec une force encore plus grande dans la présente espèce, où le Conseil de sécurité a agi en vertu du chapitre VII de la Charte dès qu'il a commencé à s'occuper de ce problème.

A cet égard, la présente affaire se distingue facilement de deux affaires que les auteurs tendent fréquemment à présenter comme traduisant un conflit potentiel entre la Cour et le Conseil de sécurité. Je veux parler des affaires des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* et de *Lockerbie*. Au moment où la Cour a été saisie de chacune de ces trois affaires, le Conseil de sécurité avait agi en vertu de dispositions de la Charte autres que celles du

chapitre VII (il a commencé à se référer au chapitre VII pendant les délibérations de la Cour sur les affaires *Lockerbie*). Telle n'est pas la situation dans cette affaire où, ainsi que je l'ai déjà indiqué, le Conseil de sécurité a toujours agi en vertu du chapitre VII de la Charte, avec toutes les incidences que cela comporte pour tous les organes des Nations Unies et pour tous les autres Etats, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies.

La question revêt une importance qui va au-delà des relations entre les Parties dans cette procédure. Ainsi qu'on l'a vu, le paragraphe 6 de la résolution 713 s'adresse à tous les Etats, et comme il a été adopté en vertu du chapitre VII de la Charte, il s'impose à tous les Etats. La Cour voudra sans doute faire preuve d'une extrême prudence avant de modifier de quelque manière que ce soit la signification ou le sens de cette disposition obligatoire, même indirectement ou au moyen d'une interprétation et d'une procédure incidente en réalité sommaire et impérative concernant une demande en indication de mesures conservatoires.

Je sais très bien qu'à de nombreuses reprises, le Conseil de sécurité a adopté des décisions déplorant diverses activités attribuées au Gouvernement de la Yougoslavie ou le critiquant d'une autre manière. Mais si nous considérons ces résolutions dans leur ensemble comme je suis persuadé que la Cour voudra le faire - je les déposerai si la Cour le demande - je pense qu'il serait juste de dire que le Conseil de sécurité s'est gardé de trop généraliser dans la détermination des responsabilités, en ce qui concerne la situation actuelle. La liste des résolutions en question comprend les suivantes, à l'exclusion de celle adoptée il y a un ou deux jours : 713, 721, 724 de 1991, 727, 740, 743, 749, 752, 757, 758, 761, 762, 764, 769, 770, 771, 776, 780, 781, 787, 795, 798 de 1992 - un nombre considérable de résolutions - et 802 de 1993. Il a toujours invité toutes les parties à prendre les mesures

que prévoyait une résolution particulière pour faire face à un événement ou à un incident déterminé. Et assurément, quand le Conseil de sécurité a décidé que les actes du Gouvernement de Yougoslavie étaient criticables, voire condamnables, nous ne devons pas oublier qu'il s'agissait de décisions politiques d'un organe politique, et non de décisions juridiques fondées sur un examen approfondi de pièces de procédure complètes et soigneusement rassemblées, et étudiées dans le cadre d'une procédure délibérément et parfaitement contradictoire. Je ne partage pas l'opinion, et je ne pense pas que la Cour ait jamais rien dit qui puisse aller à l'appui d'une telle opinion, selon laquelle les décisions de ce caractère que prend le Conseil de sécurité sont "quasi-judiciaires", quel que soit le sens que peut avoir cette expression mystérieuse. Il s'agit de décisions politiques reposant sur l'interaction de facteurs politiques qui ne sont pas toujours manifestes. Les membres de la Cour qui, à un autre titre, ont eu l'expérience des procédures du Conseil de sécurité sont parfaitement au courant de ce fait, et il est inutile que je m'étende davantage sur ce point.

Ce que la Bosnie-Herzégovine demande à la Cour dans sa requête introductive d'instance est de choisir certaines déclarations du Conseil de sécurité et de les transformer par quelque processus d'alchimie en décisions de la Cour avec toutes les conséquences qui s'y attachent. Et ce que la Bosnie-Herzégovine essaie ensuite de faire dans cette procédure de mesures conservatoires est d'obtenir de la Cour un jugement provisionnel ayant le même effet. Elle s'efforce de faire franchir abusivement le seuil de la compétence de la Cour pour indiquer des mesures conservatoires aux fins d'obtenir un jugement provisionnel sur le fond, nonobstant que nous soutenons en l'espèce que le seuil assurément bas de la compétence de la Cour en vertu de la clause compromissoire inhabituelle de la convention n'a pas été atteint.

Monsieur le Président, je sais que le latin n'est pas la langue officielle des Nations Unies, mais permettez-moi de citer une maxime bien connue, qui se trouve, je crois, dans le Digest : *Narra mihi facta, narrabo tibi jus*. La Cour est un tribunal, et non un autre Conseil de sécurité. Certains faits doivent manifestement être établis avant que puisse valablement être dit le droit, et cela est, bien entendu, reconnu expressément par le Règlement de la Cour. Je pense que l'étude de la jurisprudence de cette Cour et de sa devancière montrera qu'elle a rarement été, si elle l'a jamais été, submergée par un flot de faits et d'allégations de faits, avec si peu de droit, comme ce fut le cas hier.

Il s'agit ici d'une procédure incidente concernant une demande en indication de mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut, et à la procédure définie aux articles 73 à 78 du Règlement de la Cour. Nous avons l'intention de nous tenir autant que possible dans les limites fixées par cette procédure. Partant de là, j'aborderai maintenant la question que vous avez soulevée hier, Monsieur le Président, quand vous vous êtes référé au paragraphe 1 de l'article 61 du Règlement - je crois que c'est la première fois que cette disposition a été formellement invoquée - et que vous avez, en même temps, mentionné un nouveau document déposé par la Partie adverse dont elle pensait qu'il pouvait constituer ce qu'elle appelait "un fondement additionnel de compétence".

J'exprimerai d'abord mes plus expresses réserves à l'égard de cette tentative de modifier la base de la compétence de la Cour dont je suppose qu'elle était censée être justifiée par la réserve du droit de reviser, compléter ou modifier la requête énoncée au paragraphe 135 de la requête introductive d'instance. Ce n'est ni le moment ni le lieu de présenter une argumentation complète quant à la mesure dans laquelle ce type de réserve est compatible avec l'article 40 du Statut et l'article 38 du

Règlement de la Cour. Je mentionnerai simplement l'étude doctrinale de ce problème qu'a faite le juriste italien Luigi Migliorino dans le volume 1989 de la *Rivista di diritto internazionale*. L'année dernière, dans l'affaire de *Nauru*, la Cour a abordé ce problème et a souligné la nécessité de maintenir une sécurité juridique dans les questions que soulève une requête introductive d'instance, et je dirai que les mêmes considérations sont valables ici. Hier après-midi, tandis que je préparais mes notes pour ces observations, j'ai reçu du Greffier, après qu'eut été levée l'audience d'hier, une lettre par laquelle il me communiquait quelques nouveaux "Eléments supplémentaires à l'appui de la requête". Ce document a été présenté hier par l'agent de l'autre Partie. Cela appelle une protestation énergique de notre part. Comment une partie à un différend, quelle qu'elle soit, peut-elle préparer sa plaidoirie si elle doit faire face à un déluge constant et apparemment sans limite de documents et de suppléments et de nouvelles conclusions de son adversaire ? Ce ne peut être pour tous qu'une source de confusion et je suis sûr que la Cour partage ce sentiment de confusion. Je prie la Cour, respectueusement et instamment, de se pencher sur ce problème et d'en tirer les conclusions appropriées.

S'agissant ici d'une procédure accessoire concernant des mesures conservatoires demandées par l'autre Partie sur la base des "faits décrits dans l'exposé des faits figurant dans la requête", je me bornerai à ce stade à ces brèves observations, me réservant le droit de traiter le problème de manière plus complète au moment opportun.

Monsieur le Président, je me dois de dire que nous ne sommes pas ici dans un tribunal criminel international et les notions du type de celles que nous avons entendu présenter hier, qui sont tirées du droit criminel interne, n'ont pas leur place dans les affaires dont connaît cette Cour. La compétence de la Cour est définie par l'article 36 de son Statut, et

cet article ne lui confère pas les pouvoirs et fonctions des tribunaux militaires qui ont jugé les grands criminels de guerre nazis après la deuxième guerre mondiale. Aucune disposition de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ne modifie cela et dans cette affaire, Monsieur le Président, la compétence de la Cour est fondée *exclusivement* sur le paragraphe 12 de l'article 36 du Statut.

Le fondement additionnel de compétence de la Cour qui est maintenant invoqué par l'autre Partie se trouve apparemment aux paragraphes 2 et 3 de la lettre du 8 juin 1992 des Présidents de la Serbie et du Monténégro à M. Robert Badinter, président de la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie à Paris. Les paragraphes 2 et 3 de cette lettre, dans la traduction fournie par l'autre Partie, sont rédigés comme suit :

"2. L'avis du principe de la RF yougoslave est que toutes les questions traitant de la solution complète (*overall settlement*) de la crise yougoslave devraient être résolues dans un agrément entre la RF yougoslave et toutes les anciennes républiques yougoslaves.

3. La RF yougoslave est d'avis que toutes les disputes légales qui ne peuvent pas être résolues entre la RR yougoslave et les anciennes républiques yougoslaves, qu'elles devraient être soumises à la Cour internationale de la Paix, qui est le principal organe judiciaire des Nations Unies."

Cette lettre illustre la confiance que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie place dans cette Cour. Elle traduit la politique adoptée par ce gouvernement suivant laquelle les différends juridiques avec la Yougoslavie qui ne peuvent pas être résolus par d'autres moyens doivent l'être conformément au Statut de la Cour. Mais il n'y a rien dans cette lettre qui puisse être interprété comme une acceptation générale de la compétence de la Cour pour tous les différends de nature juridique entre la République fédérative de Yougoslavie et les ex-Républiques yougoslaves. Il ne s'agit pas d'une offre qui puisse être saisie unilatéralement par un autre Etat, et les observations formulées

hier par M. Boyle au sujet de l'acceptation de cette offre ne confèrent aucune compétence à la Cour. Si la requête est censée se situer dans le champ d'application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, je dois indiquer clairement que la République fédérative de Yougoslavie n'a pas donné son consentement, et aucune procédure ne doit être engagée. Je demande respectueusement à la Cour d'élucider ce point.

A mes yeux, Monsieur le Président, la situation, en fait, est identique à celle devant laquelle s'est trouvée la Cour il y a quelques années dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*. Là aussi, le requérant, la Grèce, a voulu fonder la compétence de la Cour sur un communiqué conjoint par lequel la Grèce et la Turquie annonçaient leur décision politique de résoudre pacifiquement tous les problèmes entre ces deux pays par l'intermédiaire de la Cour, sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut. L'expression utilisée dans ce communiqué était "devraient être résolus".

La lettre du 8 juin, telle qu'elle est traduite en français par nos adversaires, utilise la même expression "devraient être résolus". Ce n'est là, ni en anglais ni en français, l'expression d'une obligation juridique ou d'une acceptation ferme de la compétence de la Cour aux termes de son Statut. C'est l'indication d'une intention de se mettre d'accord avec d'autres Etats sur les conditions dans lesquelles un litige donné serait soumis à la Cour conformément aux termes de son Statut, et je soutiens que, comme elle le fit en 1978, la Cour devrait conclure "que le communiqué n'avait pas pour objet et n'a pas eu pour effet de constituer un engagement immédiat" du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie "d'accepter inconditionnellement que le présent différend soit soumis à la Cour par requête unilatérale". Je cite la page 45, paragraphe 107, de l'arrêt de la Cour dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*.

Il y a un autre argument qui a été avancé au sujet de la compétence de la Cour et auquel il me faut répondre.

Je veux parler de l'affirmation qu'à faite M. Boyle à l'audience d'hier (CR 93/12, p. 35) à l'effet que l'article VIII de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide aurait d'une façon ou d'une autre pour effet de conférer "expressément une compétence juridique internationale à la Cour internationale de Justice afin qu'elle prenne des mesures efficaces pour prévenir et réprimer tous les actes de génocide et autres actes énumérés à l'article III" de la convention. J'ai relevé, sauf erreur de ma part, que M. Boyle n'a pas donné lecture du texte de cet article VIII, ce que je ferai maintenant pour qu'il en soit fait état dans le compte rendu de l'audience. Cet article se lit comme suit :

"Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III."

Je n'ai pas eu le temps, Monsieur le Président, d'entreprendre une étude des travaux préparatoires de cette disposition. Toutefois, sur la base de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, je me hasarderai à dire qu'une interprétation de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ne laisserait pas le sens ambigu ou obscur ou ne conduirait pas à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable d'une manière qui justifierait d'avoir recours aux travaux préparatoires. Cet article signifie ce que ces termes veulent tout simplement dire : un Etat contractant peut saisir un organe compétent des Nations Unies pour qu'il prenne conformément à la Charte les mesures qu'il juge appropriées. Le Statut de la Cour constitue une

annexe de la Charte et en fait partie intégrante. Appliqué à la Cour, en sa qualité d'organe principal et d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, l'article VIII dit simplement que les Etats contractants peuvent saisir la Cour pour qu'elle exerce sa compétence en vertu de la Charte et du Statut de prendre les mesures qu'elle juge appropriées. Dans le contexte des mesures conservatoires, la compétence de la Cour est établie par l'article 36, paragraphe 1, du Statut, lu dans le cadre de l'article IX de la convention; après ce point de départ, il y a l'article 41 du Statut et le pouvoir qu'il confère à la Cour, pouvoir que celle-ci, convient-il d'ajouter, doit exercer conformément à sa fonction judiciaire, comme tous les autres pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés. Aucun amendement ne peut être apporté à la Charte et au Statut de la Cour par un autre traité.

* * *

J'en viens maintenant à la dernière partie de mes observations qui ont trait à la question des mesures conservatoires, qui constituent l'objet de la présente phase de la procédure.

Ma tâche a été facilitée par la communication qu'a adressée hier au Greffier M. Jovanovic, ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie.

Dans cette communication, le ministre a indiqué dans leurs grandes lignes les éléments que devraient comporter les mesures conservatoires indiquées, au cas où la Cour parviendrait à la conclusion qu'il y a lieu pour elle de rendre une telle ordonnance.

Premièrement : donner des instructions aux autorités de la Bosnie-Herzégovine sous contrôle musulman pour qu'elles se conforment strictement au dernier accord sur le cessez-le-feu en Bosnie-Herzégovine,

c'est-à-dire à l'accord qui est entré en vigueur le 28 mars dernier, après l'introduction de la présente instance et après le dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires.

Deuxièmement : donner des instructions à ces autorités pour qu'elles respectent et appliquent les conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre et les protocoles additionnels de 1977. Les Serbes qui vivent dans la République de Bosnie-Herzégovine sont victimes de génocide et d'actes assimilables au génocide ainsi que de crimes de guerre très graves. Selon les informations que j'ai reçues, la population serbe de la Bosnie-Herzégovine représente environ 34 pour cent de la population totale de la République.

Troisièmement : donner des instructions à ces autorités pour qu'elles ferment immédiatement et démantèlent toutes les prisons et tous les camps de détention se trouvant sur leur territoire, camps et lieux où des Serbes sont détenus en raison de leur origine ethnique et font l'objet d'actes de violence et de torture qui mettent sérieusement en danger leur vie et leur santé.

Quatrièmement : donner des instructions à ces autorités pour qu'elles permettent aux habitants serbes de quitter sans tarder et dans des conditions de sécurité Tuzla, Zenica, Sarajevo et les autres localités de la Bosnie-Herzégovine où ils ont fait l'objet de harcèlements et de mauvais traitements physiques et mentaux, en tenant compte de ce qu'ils risquent de subir le même sort que les Serbes en Bosnie orientale, qui a été le théâtre de massacres de plusieurs milliers de civils serbes.

Cinquièmement : ordonner à ces autorités et à leurs auxiliaires de mettre immédiatement fin à la destruction et à la profanation des églises et des lieux de culte orthodoxes et des autres éléments du patrimoine culturel serbe, et de cesser de maltraiter tous les prêtres orthodoxes détenus.

Sixièmement : ordonner à ces autorités de mettre un terme à tous les actes de discrimination basée sur la nationalité ou la religion ainsi qu'aux pratiques de "purification ethnique", y compris la discrimination exercée en ce qui concerne l'acheminement de l'aide humanitaire, à l'encontre de la population serbe en Bosnie-Herzégovine.

Dans cette communication, le ministre des affaires étrangères a également commenté les mesures conservatoires demandées par la Bosnie-Herzégovine. Je veux parler des mesures conservatoires demandées à la page 6 du texte de la demande distribué par le Greffe.

Il n'y a aucun motif de faire droit à la demande de mesures conservatoires énoncée au paragraphe 1 dudit document. Le Gouvernement fédéral et les organes qui relèvent de lui, y compris l'armée, n'ont commis et ne commettent aucun des actes visés à l'article III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Depuis le début des conflits interethniques et inter-religieux en Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement fédéral yougoslave s'est constamment employé à trouver une solution pacifique à la crise. La partie musulmane, et son président lui-même, supportent une lourde responsabilité pour avoir déclenché et étendu ce conflit à tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Les allégations formulées contre la République fédérative dans la masse de documents qui ont été adressés à la Cour par la Partie adverse ne reposent sur aucune preuve solide. Des articles parus dans la presse, d'ailleurs souvent tendancieux, ne suffisent pas à fonder des accusations aussi graves contre un Etat souverain.

Les mesures proposées aux paragraphes 2 à 6 ne tombent sous le coup d'aucune des dispositions de la convention et n'atteignent donc même pas le seuil de compétence de la Cour, peu élevé, pour ce qui est d'indiquer des mesures conservatoires. En outre, les affirmations faites pour

justifier de telles mesures ne correspondent pas à la réalité. Une autre raison de rejeter les demandes énumérées aux paragraphes 4, 5 et 6 de cette demande est qu'y faire droit ne ferait que perpétuer le génocide et les actes assimilables commis contre la population serbe du territoire de la Bosnie-Herzégovine.

En guise de préface à cette partie de ma plaidoirie, j'ai laissé entendre que la Cour pourrait parvenir à la conclusion qu'il n'y a pas lieu pour elle d'indiquer de quelconques mesures conservatoires dans la présente affaire. Je dirai maintenant pourquoi tel est effectivement le cas.

Dans le contexte de l'article 41 du Statut, la jurisprudence de la Cour a établi à mon avis deux critères fondamentaux qui doivent être réunis avant que la Cour puisse exercer son pouvoir discrétionnaire d'indiquer des mesures conservatoires.

La première condition est que l'instrument invoqué comme fondant la juridiction de la Cour doit, *prima facie*, constituer une base de compétence à l'égard des faits visés dans l'instrument au moyen duquel la procédure a été introduite, en l'occurrence la requête introductive d'instance, sans référence quelconque au déluge de documents supplémentaires auquel nous avons tous été soumis.

La deuxième est que les mesures conservatoires demandées doivent être nécessaires pour sauvegarder les droits qui risquent de faire l'objet de la décision de la Cour.

A notre avis, la demande présentée par la Bosnie-Herzégovine ne répond à aucune de ces deux conditions.

S'agissant du premier aspect, j'ai déjà essayé de montrer - et j'espère avoir convaincu la Cour - que dans la mesure où l'article IX de la convention constitue une base de la compétence de la Cour, cette compétence est limitée aux événements qui se sont produits après que

l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine à la convention a pris effet. Il n'y a aucune autre base à la compétence de la Cour et, en particulier, l'article VIII de la convention n'élargit aucunement la juridiction, la compétence ou le pouvoir de la Cour en vertu de l'article 41 de son Statut. En toutes circonstances, l'article 103 de la Charte prévaut pour ce qui est des obligations incombant aux Etats en vertu de la convention et des mesures décidées par le Conseil de sécurité conformément au chapitre VII de la Charte.

En ce qui concerne la deuxième condition, à savoir que les mesures demandées doivent être nécessaires pour sauvegarder les droits pouvant être reconnus le moment venu à l'une ou l'autre des Parties, il me semble que, si elle va au-delà de toutes les accusations et contre-accusations échangées dans la présente affaire, la Cour doit parvenir à la conclusion que lorsque le Conseil de sécurité agit en vertu du chapitre VII de la Charte, l'avis souvent répété de la Cour à l'effet que l'article 41 de son Statut lui confère un "pouvoir exceptionnel" doit prévaloir. Sur ce point, il y a lieu de se référer, par exemple, à l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée, mesures conservatoires* (C.I.J. Recueil 1976, p. 11) et à l'affaire du *Grand-Belt* (C.I.J. Recueil 1991, p. 29, opinion individuelle de M. Shahabuddeen). Il me semble que la Cour en a suffisamment entendu, en dépit de la réticence que nous avons manifestée de ce côté de la tribune pour ne pas exarcerber les relations dans la présente affaire, pour montrer qu'il existe une réelle possibilité que la Partie adverse n'obtienne pas de la Cour la décision demandée dans sa requête introductive d'instance. Cela étant, la Cour, si elle indiquait maintenant des mesures conservatoires, courrait le risque de se trouver plus tard dans la même situation difficile que celle qui a surgi en 1952 dans l'affaire de

l'*Anglo-Iranian Oil Company* et qu'avaient alors prédite deux éminents membres de la Cour, M. Winiarski et M. Badawi (voir *C.I.J. Recueil 1951*, p. 97).

A notre avis, un examen attentif de la requête introductive d'instance et de la demande en indication de mesures conservatoires n'établira nullement l'urgence de la demande. La ruse typographique et la phraséologie ampoulée du passage mis en relief au paragraphe 136 de la page 138 de la version imprimée de la requête introductive d'instance ne sauraient tenir lieu de démonstration de l'urgence. La question est soulevée devant la Cour chaque fois qu'une demande en indication de mesures conservatoires est présentée, comme si la Cour ne connaissait pas ses propres précédents et, pour ne pas perdre le temps de la Cour, je m'abstiendrai aujourd'hui de répéter des arguments qu'elle a entendus *ad nauseam*, il n'y a pas plus tard qu'un an dans d'autres affaires.

Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de terminer cette plaidoirie par des conclusions formelles qui, tel que j'interprète le Règlement de la Cour, ne sont pas toujours requises dans ce type de procédures incidentes. Les plaidoiries ont montré que la demande soulève une série de questions complexes. Si la Cour parvient à la conclusion qu'elle doit exercer son pouvoir d'indiquer d'une façon ou d'une autre les mesures conservatoires qu'elle juge appropriées d'adopter à cette étape de l'affaire, nous avons indiqué quel type de mesures devrait à notre avis être indiqué. D'un autre côté, nous avons aussi suggéré que, dans les circonstances de la présente affaire, il serait plus approprié pour la Cour de refuser d'indiquer de quelconques mesures conservatoires. En tout état de cause, nous sommes d'avis que les mesures partiales et déséquilibrées demandées par la Bosnie-Herzégovine ne seraient en aucune circonstance appropriées, et nous prions respectueusement la Cour de statuer dans ce sens.

Voilà qui conclut ce que je voulais dire à cette étape de la procédure, de la procédure incidente tendant à obtenir l'indication de mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie tient à réserver tous les autres droits que lui reconnaissent le Règlement et le Statut de la Cour, y compris, mais sans que ceci ait un caractère limitatif, son droit de présenter des demandes reconventionnelles,

J'en ai maintenant terminé avec la plaidoirie que je voulais faire au nom du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie.

Tandis que j'ai la parole, je voudrais cependant demander à la Cour d'être indulgente et de me permettre de faire une brève remarque personnelle.

Dans sa déclaration d'hier, M. Sacirbey s'est référé à plusieurs reprises à l'holocauste nazi. Pour quiconque a une connaissance de première main de ce qu'a été l'holocauste et de ce qu'était censée être son issue, de telles déclarations ne peuvent être qualifiées que de blasphématoires. Rien de ce qui s'est passé depuis lors en Europe ne saurait être assimilé à cet épisode exécrable de l'histoire européenne.

Il ne me reste plus qu'à remercier la Cour et le Greffier de la courtoisie dont ils ont une fois de plus fait preuve à mon égard.

Je vous remercie.

Le **PRESIDENT** : Nous allons maintenant entendre une nouvelle déclaration qui nous sera faite au nom de la Bosnie-Herzégovine par M. Boyle.

M. **BOYLE** : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai reçu hier la communication émanant de M. Vladislav Jovanovic, Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Etat croupion de Yougoslavie. Je n'ai pas été gêné de la recevoir hier. Je l'ai examinée, et j'ai quelques commentaires à faire au sujet de ce communiqué dont M. Rosenne a parlé.

Premièrement, la base démocratique et la légitimité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine que je représente et de notre président, M. Alijy Izetbegovic, ont déjà été décrites aux paragraphes 10 à 16 de la requête du 20 mars. Je n'y reviendrai pas. L'Etat croupion de Yougoslavie, et ses agents et auxiliaires en Bosnie, ont essayé essayé de créer sur notre territoire souverain un "Etat rejeton" artificiel appelé "République Serbe de Bosnie-Herzégovine", en violation manifeste de l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies. Voilà où réside réellement le problème de la légitimité dans la présente affaire, et mon gouvernement n'en est pas la cause. M. Izetbegovic est encore aujourd'hui reconnu par l'Organisation des Nations Unies comme étant le chef d'Etat légitime de la République de Bosnie-Herzégovine. M. Izetbegovic a accrédité M. Sacirbey, qui a comparu devant vous hier, en qualité d'ambassadeur et représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et l'Organisation a accepté les pouvoirs de M. Sacirbey en tant qu'ambassadeur et représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine. Voilà qui devrait établir à vos yeux la légitimité du droit de mon gouvernement de représenter l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

De même, le président Izetbegovic a personnellement accrédité M. Sacirbey, qui a comparu devant vous hier, et moi-même en tant qu'agent extraordinaire et plénipotentiaire de la Bosnie-Herzégovine auprès de la Cour, et celle-ci a manifestement accepté nos pouvoirs. Sinon, je ne me trouverais pas ici devant vous aujourd'hui. Il est donc clair que notre gouvernement, notre Président et nos ambassadeurs sont tous reconnus par l'Organisation des Nations Unies elle-même.

S'agissant des négociations Vance-Owen, il va de soit qu'il faut y voir une question tout à fait indépendante et distincte de celle de la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies. Seule la question

de la reconnaissance de notre gouvernement par l'Organisation est pertinente dans la présente affaire. En outre, en dépit de ce qu'a dit le défendeur, l'accord Vance Owen n'est pas encore entré en vigueur. Lorsque le président Izetbegovic l'a signé, il a subordonné sa signature à des conditions indiquant de façon tout à fait claire qu'il n'en découlerait absolument aucun effet juridique tant que toutes les parties ne l'aurait pas également signé, et toutes les parties ne l'ont pas encore fait. En outre, le Président a subordonné la signature de ce document à un délai de quinze jours. A ce jour, par conséquent, ce document n'a en fait aucune existence juridique.

La vérité est que c'est la légitimité de la prétendue République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui a été contestée par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale et par une grande partie de la communauté internationale. En fait, l'Assemblée générale a traité l'Etat croupion de Yougoslavie de la façon qu'elle a traité le régime d'apartheid de Pretoria, c'est-à-dire en suspendant son droit de participer aux travaux de l'Assemblée. Cela devrait donner à la Cour une idée du mépris dans lequel le monde tient l'Etat croupion de Yougoslavie.

Nous avons pleinement établi dans notre requête la responsabilité qui incombe à l'Etat croupion de Yougoslavie pour les actes de génocide, les actes d'agression et les attaques armées menées contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine. A ce propos, je tiens à appeler particulièrement l'attention sur la section F (par. 32-83), intitulé "Allégations de faits précis constituant des actes de génocide") et la section I (paragraphe 87 A, intitulé "Allégations de faits précis se rapportant au comportement de l'ex-Yougoslavie et/ou de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro)).

Hier également, j'ai déposé un document supplémentaire à l'appui de notre requête et de notre demande pour remettre à jour cette section I. Ce document supplémentaire contenait simplement les articles de presse

publiés par le New York Times et les nouvelles diffusées par la BBC que j'ai cités hier. Ce document est extrêmement bref et très succinct et son but n'était pas d'abuser de la patience de la Cour mais de faire en sorte qu'elle puisse avoir tout le temps de prendre connaissance des faits. Et comme l'a dit très clairement le 22 mars 1993 le reporter du New York Times, le correspondant de guerre Roger Cohen :

"Si voir des hommes voyageant à bord d'autocars se transformer de civils en soldats armés jusqu'aux dents lorsqu'ils entrent en Bosnie est chose commune, il est rare de voir une opération si manifestement coordonnée entre les forces yougoslaves et les forces serbes bosniaques que l'offensive actuellement en cours dans la région de Srebrenica."

C'est ce que l'on disait le 22 mars, et j'ai donné le texte de cet article par écrit à la Cour.

C'est ainsi également que la BBC a fait savoir que les attaques serbes contre les villes bosniaques de Kovacevici et Selimovici étaient appuyées par des tirs d'artillerie à longue portée en provenance du territoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Cette nouvelle a été diffusée par la BBC le 23 mars.

Chacun sait qu'aux Etats Unis, le New York Times est un journal qui fait autorité. Les tribunaux peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, constater les faits relatés dans des journaux faisant autorité, conformément au règles d'administration des preuves applicables devant les tribunaux américains et dans les circonstances appropriées. Or, vu la nature extraordinaire des circonstances actuelles - nous nous trouvons en effet en présence d'un conflit armé, d'une agression armée, d'un génocide - il est évident que nous devons nous baser sur les récits faits par les correspondants de guerre se trouvant sur place pour établir *prima facie* les faits que nous invoquons en l'espèce. Que d'autre pourrions-nous faire ? Lors de la procédure au fond - lorsque nous en

arriverons là, si nous en arrivons là - nous aurons certainement à citer plus de faits provenant d'autres sources. A ce stade, toutefois, voilà tout ce que nous pouvons faire, et cela devrait à mon avis être suffisant.

Dans sa lettre, M. Jovanovic a également essayé de dire que la Cour devrait indiquer des mesures conservatoires contre nous. Mais il n'existe aucune preuve crédible, dans tout ce qui a été publié, selon laquelle le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a commis des actes de génocide contre quiconque. De plus, aucune preuve crédible n'a été soumise à la Cour à l'effet que la Bosnie-Herzégovine avait commis un génocide ou une agression contre quiconque. On a entendu quelques allusions de la part du conseil de la Partie adverse, mais c'est tout. Où est la documentation à l'appui de ces affirmations ? Où sont les rapports ? Certainement pas ici. Vous avez devant vous notre requête et les documents supplémentaires que nous avons présentés, c'est-à-dire une cinquantaine ou une soixantaine de pages de preuves solides de ce que la Yougoslavie a infligé au peuple et à l'Etat de Bosnie-Herzégovine. En revanche, on ne trouve rien dans le dossier présenté par la Partie adverse, pas de faits, mais seulement des affirmations, aucune base factuelle. J'en conclus donc qu'il n'y a, même *prima facie*, aucun élément de preuve qui justifierait l'indication de mesures conservatoire de quelque type que ce soit contre la Bosnie-Herzégovine.

Je ne crois pas qu'il existe non plus, que ce soit en fait ou en droit, une base quelconque qui permettrait à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires contre la République de Bosnie-Herzégovine. Le défendeur dans la présente affaire n'a, *prima facie*, présenté aucune base factuelle ou juridique qui justifierait l'une quelconque de ces

allégations formulées à notre endroit. Tout ce que nous avons entendu dans cette salle, c'est quelques allégations fausses, et c'est tout. Ce ne sont pas des preuves.

Le 1^{er} avril, dans ma plaidoirie, j'ai modifié la requête de façon à invoquer une base supplémentaire de juridiction de la Cour tirée de la lettre de M. Milosovic adressée à M. Badinter le 8 juin 1992 et que j'ai déposée auprès de la Cour le 31 mars 1993. Encore une fois, je prie la Cour de bien vouloir excuser ce dépôt tardif. Je n'avais pas connaissance de cette lettre lorsque que j'ai déposé la requête le 20 mars. Pourquoi n'avais-je pas connaissance de cette lettre avant le 20 mars ? En raison de l'agression barbare que l'Etat croupion de Yougoslavie a infligée au peuple et au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine. Il m'est impossible de communiquer avec Sarajevo, avec le Président. Voilà pourquoi j'ai reçu les pouvoirs que j'ai de comparaître devant la Cour. Tout cela prend un certain temps; j'ai fait de mon mieux dans ces circonstances mais, pour les raisons que j'exposerai bientôt, il est incontestable pour moi que cette lettre donne à la Cour compétence de connaître de toutes les revendications énoncées dans notre requête.

Quant à l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, je crois qu'il y a des différences significatives entre le communiqué dont il s'agissait dans cette affaire et la lettre dont il s'agit en l'occurrence. Nous pourrions, me semble-t-il, exposer ces différences plus en détail quand nous arriverons à la procédure au fond, si nous en arrivons là. Il ne faut cependant pas perdre de vue que l'objectif visé par l'Etat croupion de Yougoslavie est de nous détruire, de faire en sorte que nous ne parvenions jamais au stade de la procédure au fond, de nous éliminer en tant qu'Etat nation souverain, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, et d'exterminer notre peuple. C'est

précisément pour éviter cela et pour nous permettre d'arriver jusqu'à la procédure au fond que nous demandons l'indication de mesures conservatoires.

Tous les autres points soulevés dans la lettre de M. Jovanovic relèvent des affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine et sont par conséquent couverts par l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies.

Je voudrais revenir brièvement sur les observations faites par le chargé d'affaires de l'Etat croupion de Yougoslavie, qui a déclaré qu'il s'agit en l'occurrence d'une guerre civile en Bosnie-Herzégovine. Or, comme je l'ai indiqué clairement dans la requête et dans notre plaidoirie d'hier, nous sommes en présence d'un cas flagrant d'agression internationale perpétré par l'Etat croupion de Yougoslavie contre la Bosnie-Herzégovine. Rien ne saurait être plus clair et c'est là une chose que j'ai établie dans la requête, dans nos documents supplémentaires et dans nos plaidoiries. M. Rosenne n'aime pas que la Cour ait été inondée de faits. Mais tel est précisément l'objet de la présente procédure : fournir à la Cour autant de faits que possible pour qu'elle puisse prendre une décision. Je suis convaincu qu'il est établi, plus que *prima facie*, que l'Etat croupion de Yougoslavie commet actuellement une agression contre la Bosnie-Herzégovine, aussi bien directement qu'indirectement au moyen d'agents et d'auxiliaires en Bosnie et ailleurs. Sur ce point aussi, le document supplémentaire que j'ai déposé hier avait simplement pour but de mettre par écrit précisément ce que je vous avais dit précédemment de la tribune.

Dans ses commentaires, M. Rosenne a commencé par mentionner l'affaire de *Lockerbie*. Que s'est-il passé dans cette affaire ? La Libye a introduit une instance le 3 mars de l'an dernier et la Cour a ordonné des audiences qui, je crois, ont commencé le 24 mars. Tandis que

la Cour était réunie pour étudier la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Libye, les deux gouvernements défendeurs ont décidé d'usurper le pouvoir et l'autorité de la Cour en saisissant le Conseil de sécurité et en n'ayant de cesse de faire adopter par ce dernier une résolution contre la Libye sans manifester à la Cour le respect qui lui est dû et lui permettre de statuer sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Libye. Comme la Cour le sait, au moment même où elle siégeait ici à La Haye, les deux Etats défendeurs ont demandé la convocation du Conseil de sécurité et lui ont fait adopter cette résolution peu après la levée des audiences.

La Cour se souviendra que dans les opinions auxquelles a donné lieu la demande en indication de mesures conservatoires présentée dans l'affaire de *Lockerbie*, onze juges ont indiqué très clairement que si les deux Etats défendeurs n'avaient pas agi de la sorte, la Cour aurait accordé les mesures conservatoires demandées par la Libye. Nombre des membres de la Cour, dans leurs opinions concernant l'affaire de *Lockerbie*, ont exprimé en termes très énergiques le sentiment que leur avait inspiré la procédure menée devant le Conseil de sécurité alors que la Cour avait été saisie de la question; les deux Etat défendeurs ne se sont pas préoccupés d'attendre que la Cour ait rendu sa décision.

Je crois, eu égard au sentiment alors manifesté, que la Cour ne devrait, dans les circonstances actuelles, éprouver aucune hésitation à statuer immédiatement sur notre demande en indication de mesures conservatoires. Aux termes de la Charte, la Cour est investie d'une responsabilité indépendante d'aller de l'avant et de faire droit à notre demande et de ne pas se préoccuper de la possibilité qu'une tentative préventive soit faite au Conseil de sécurité pour empêcher la Cour d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte.

S'agissant de l'argument tiré par M. Rosenne de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, j'invite la Cour à se référer aux actes de la commission Badinter qui ont été publiés dans le numéro de novembre 1992 d'*International Legal Materials*, dont j'ai parlé hier. Vous verrez, dans les opinions Badinter, que toutes les parties à la conférence internationale pour la paix dans l'ex-Yougoslavie ont reconnu qu'elles seraient liées par les termes de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (*International Legal Materials*, p. ?). Par ailleurs, il va de soi que les règles de la convention de Vienne représentent une codification du droit international coutumier sur la question de la succession d'Etats en matière de traités. A mon avis, absolument rien n'empêche la Cour d'appliquer les règles de la convention de Vienne sur la succession d'Etats, spécialement si l'on considère que l'Etat croupion de Yougoslavie s'est dit pleinement disposé à être lié par ces règles pour toutes les questions de succession d'Etats entre l'Etat croupion de Yougoslavie et les autres républiques aujourd'hui indépendantes.

M. Rosenne a déclaré que les mesures conservatoires 1, 2 et 3 lui posaient problème. Il ne savait pas exactement d'où elles venaient. Eh bien, elles venaient presque mot à mot des mesures conservatoires indiquées par cette Cour dans l'affaire du *Nicaragua*. Elles étaient modelées sur cette affaire, presque ligne par ligne. Cela est manifeste pour quiconque regarde les trois premiers paragraphes des mesures conservatoires. Et je crois que je soutiendrais que si l'on est disposé à attribuer les trois premières mesures conservatoires au Nicaragua, alors, à fortiori, on doit être prêt à attribuer les mesures conservatoires 1, 2 et 3 à la Bosnie-Herzégovine. Il s'agit d'une situation bien plus grave, comme je l'ai fait observer hier, où

n'intervient pas simplement l'agression, directe et indirecte, d'un Etat contre un autre, mais aussi des actes de génocide au sens de la convention sur le génocide.

M. Rosenne a aussi parlé de la résolution 713. Je crois que j'ai établi de façon décisive hier qu'au moment où la résolution 713 a été adoptée, personne ne songeait à la Bosnie-Herzégovine, parce que notre Etat n'existait pas à ce moment-là. Il n'a commencé son existence que le 6 mars 1992. L'embargo sur les armes a été appliqué à l'ex-Yougoslavie, non à nous. De plus, il a été appliqué avec le consentement et à la demande de l'ex-Yougoslavie. Si l'ex-Yougoslavie souhaite s'imposer à elle-même un embargo sur les armes, c'est son affaire, c'est bien. Mais le Conseil de sécurité ne nous a même pas pris en considération à l'époque, parce que nous n'existions pas.

En ce qui concerne les réaffirmations habituelles ou autres que l'on peut relever ultérieurement, ce sont là des choses naturelles que les conseils de sécurité font dans les résolutions qu'ils adoptent; ils réaffirment toujours leurs résolutions antérieures. Mais lorsque la Bosnie-Herzégovine est devenue indépendante, le 6 mars, ou lorsqu'elle est devenue un Etat Membre des Nations Unies, le 22 mai, il semble n'exister aucune indication selon laquelle qui que ce soit ait envisagé qu'elle possédait dès lors le droit de légitime défense reconnue dans la Charte des Nations Unies, à l'article 51, où l'on retrouve "aucune disposition de la présente Charte", et cela concerne aussi les résolutions du Conseil de sécurité,

"Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales."

Et il est manifeste que, du moins jusqu'ici, le Conseil de sécurité n'a pas encore pris les mesures efficaces nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine. On continue de nous attaquer, et même, comme l'ont rapporté les correspondants du *New York Times* et de la *BBC* qui se trouvent sur place, on nous attaque aujourd'hui. On tue et l'on extermine notre peuple.

Et cela nous amène à parler des raisons pour lesquelles nous sommes ici, demandant des mesures conservatoires. Si nous ne pouvons pas nous défendre, nous serons détruits par l'Etat croupion de Yougoslavie avant même que nous ne parvenions à traiter du fond de nos revendications. C'est là qu'est le but de ce qu'ils sont en train de faire, nous détruire complètement en tant qu'Etat et en tant que peuple. Et nous venons devant vous au sujet des points 4, 5 et 6 des mesures conservatoires, fondamentalement, pour déclarer que nous avons le droit de nous défendre dans l'espoir qu'à un moment donné nous en arriverons au fond de cette affaire. Mais si vous refusez de nous accorder les mesures visées aux points 4, 5 et 6, je doute sérieusement que vous puissiez nous voir ici dans un an traiter l'affaire quant au fond. Tel est certainement l'objectif de l'Etat croupion de Yougoslavie.

Et j'insiste à nouveau sur le fait que les pouvoirs du Conseil de sécurité sont limités par l'article 51. Les mots "aucune disposition" visent aussi les résolutions du Conseil de sécurité. Et de même, les pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII sont aussi limités par le paragraphe 2 de l'article 24. Nos droits en tant qu'Etat-nation souverain de nous défendre individuellement et collectivement doivent être respectés et ces droits ne peuvent nous être déniés par des résolutions ambiguës du Conseil de sécurité et qui étaient destinées à s'appliquer à l'ex-Yougoslavie à sa demande et avec son

consentement. Nous avons toujours soutenu que ces résolutions ne s'appliquaient pas à nous, et elles ne peuvent s'appliquer légalement à nous, car elles violeraient les dispositions de l'article 51 et du paragraphe 2 de l'article 24.

Pour revenir maintenant à la lettre du 8 juin, je vous prie à nouveau d'excuser la hâte avec laquelle elle vous a été soumise. Je l'ai soumise aussitôt que j'ai pu le faire à mon retour à La Haye. Nous croyons que cette lettre est certainement à distinguer des circonstances de l'affaire de la *Mer Egée*. Il s'agit ici d'une *lettre en bonne et due forme* adressée par l'Etat croupion de Yougoslavie à M. Badinter dans le cadre d'une activité internationale, où l'on savait fort bien que cette lettre serait communiquée à notre Gouvernement, ce qui a été fait, pour examen, auquel nous avons procédé. Nous avons examiné la lettre et je suis ici pour déclarer, comme je l'ai dit hier, que nous acceptons l'offre de l'Etat croupion de Yougoslavie de saisir, sans équivoque, cette Cour de tous les différends énoncés dans notre requête et dans notre demande en indication de mesures conservatoires, et je crois que cela établit une base supplémentaire de compétence soumise à l'examen de la Cour.

Bien entendu, ces questions devront faire l'objet d'un dossier plus détaillé à établir, quant au fond, lorsque nous en arriverons là, mais je maintiens que si vous ne nous accordez pas ces mesures conservatoires, nous ne serons plus là et ne pourrons revenir ici discuter cette affaire quant au fond.

Il se peut que M. Rosenne se soit mépris sur l'argument que j'ai exposé sur la base de l'article 8 de la convention sur le génocide. Je n'avançais pas qu'il s'agissait d'une base supplémentaire de compétence pour la Cour; ce que j'avançais, c'est que l'article 8 fournit à la Cour

une base pour nous accorder des mesures conservatoires, intégralement et aussitôt que possible. Et je voudrais vous inviter à relire l'article 8 de la convention sur le génocide.

Je comprends que nous présentons là une demande exceptionnelle, mais il s'agit de circonstances extraordinaires, de génocide et d'actes d'agression et l'article 8 était destiné à traiter de circonstances extraordinaires de cette espèce.

De plus, M. Rosenne a cité le prétendu accord du 28 mars et là encore je tiens à mettre les choses au point. M. Jovanovic a dit la même chose, il n'existe pas d'accord de cessez-le-feu du 28 mars. Il existe un document signé à New York par le président Izetbegovic, assorti de conditions, et l'une de ces conditions est que ce document n'aura pas de signification juridique à moins que toutes les parties ne le signent, et jusqu'ici une des parties a refusé de signer ce document. De plus, le président Isetbegovic a aussi prévu une période de quinze jours au cours de laquelle l'autre partie a le choix de signer ou de ne pas signer l'accord. Mais l'accord n'a pas encore pris effet. L'accord n'existe pas.

En outre M. Rosenne a cité le prétendu accord du 28 mai; de nouveau je désire tirer les choses au clair - M. Jovanovic a dit la même chose, il n'existe pas d'accord de cessez-le-feu du 28 mars. Il y a un document signé à New York par le président Izetbegovic, auquel sont attachées des conditions. Et l'une de ces conditions est que le document n'aura d'effet juridique que si toutes les Parties le signent et jusqu'ici une Partie a refusé de le faire. De plus le président Izetbegovic a également fixé un délai de quinze jours dans lequel l'autre Partie peut signer ou ne pas signer l'accord. Mais l'accord n'est pas encore entré en vigueur. Il n'y a pas d'accord.

M. Rosenne a également cité l'opinion individuelle de M. Shahabuddeen dans l'affaire dont il a été question et de nouveau je pense qu'il a bien fait; d'ailleurs je me ferai un plaisir de la relire puisque je crois qu'elle est très bien écrite et tout à fait pertinente.

"Si la *summaria cognitio*, qui est le propre de ce genre de procédure, permettait de retenir la *possibilité* du droit revendiqué par le Gouvernement allemand et la *possibilité* du danger auquel ce droit serait exposé, il me serait difficile d'imaginer une demande en indication de mesures conservatoires plus juste, plus opportune, plus appropriée que celle dont il s'agit." (Les italiques sont dans l'original.)

C'est de nouveau une citation de l'avis de M. Anzilotti.

Et comme je l'ai dit hier il est difficile de concevoir une demande en indication de mesures conservatoires qui soit plus juste, plus opportune ou plus appropriée que la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Bosnie-Herzégovine.

M. Rosenne a achevé ses observations en faisant référence à l'holocauste nazi. Je crois qu'il est important d'en tenir compte. La convention sur le génocide a son origine dans l'holocauste infligé par les nazis au peuple juif, au peuple polonais, au peuple russe, aux Tziganes et à d'autres collectivités en Europe. Cela a conduit à la définition de Nuremberg du crime contre l'humanité; c'est la raison pour laquelle le crime contre l'humanité figure dans le statut de Nuremberg, pour tenir compte de l'extermination en masse de races et de peuples commise par les nazis ici en Europe. Et c'est pourquoi l'Assemblée générale a codifié le crime contre l'humanité dans le statut de Nuremberg, et l'expérience de l'holocauste, dans la convention sur le génocide. Et c'est pourquoi j'ai suggéré hier qu'il fallait interpréter la convention sur le génocide par rapport à l'holocauste nazi, par rapport au crime contre l'humanité définis à Nuremberg; et il est certainement vrai que nous n'en sommes pas encore au point où l'Etat croupion de Yougoslavie a tué autant de personnes que les nazis pendant

la seconde guerre mondiale. Mais c'est justement pour cette raison que nous sommes ici devant la Cour, pour empêcher un holocauste d'une telle ampleur, à l'encontre de toute une race, à savoir le peuple de Bosnie-Herzégovine. La Bosnie-Herzégovine compte 4,5 millions d'habitants et l'Etat croupion de Yougoslavie veut les exterminer tous. Ils n'y ont pas encore réussi, mais ils réussiront si vous ne faites pas droit à notre demande en indication de mesures conservatoires. Ils y parviendront, ils nous détruiront et nous n'arriverons à traiter le fond de cette affaire que si la Cour nous accorde intégralement les six mesures conservatoires que nous avons demandées et ce le plus tôt possible.

De nouveau je vous remercie vivement de votre courtoisie et votre attention. Que Dieu soit avec vous lorsque vous délibérerez sur notre demande.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Boyle. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a naturellement le droit de répondre et a, je crois, l'intention de l'exercer. Elle est disposée à le faire cet après-midi. Il conviendrait peut-être de suspendre la séance pendant 10 à 15 minutes, après quoi nous reviendrons pour entendre la réponse.

Merci beaucoup.

L'audience est suspendue de 17 h 25 à 17 h 35.

Le PRESIDENT : Je donne la parole à M. Rosenne.

M. ROSENNE : Plaise à la Cour. Je vous remercie, Monsieur le Président. Je voudrais tout d'abord dire combien la délégation de la République fédérative de Yougoslavie apprécie l'amabilité dont MM. les Membres de la Cour ont fait preuve en consentant à ce que la

présente audience continue au-delà de l'heure habituelle. Je tâcherai d'être très bref, tout en étant probablement quelque peu incohérent, mais je pense que vous pourrez m'en excuser, et j'espère aussi que la Partie adverse m'en excusera, eu égard à la rapidité avec laquelle se déroule cette procédure. Je dois en toute honnêteté dire, Monsieur le Président, que l'intéressante déclaration de M. Boyle ne m'amène pas à retirer quoi que ce soit de ce que j'ai dit cet après-midi. Je ne pense pas qu'il ait réellement réussi à réfuter aucun des principaux arguments et conclusions que j'ai eu l'honneur de présenter au nom du Gouvernement de la Yougoslavie conformément aux instructions que j'avais reçues. Je désire seulement présenter quelques considérations tout en maintenant dans leur intégralité l'ensemble des observations formulées par mon collègue et moi-même cet après-midi. Nous ne voulons pas prolonger inutilement la présente procédure.

En ce qui concerne une question primordiale, je désire réitérer l'opinion du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie selon laquelle la situation qui s'est créée en Bosnie-Herzégovine est une situation de guerre civile avec tout ce que cela entraîne. A cet égard, nous avons l'impression que le requérant continue de ne faire aucune distinction entre les actes du Gouvernement fédéral et les points de vue du Gouvernement fédéral de la Yougoslavie lui-même, d'une part, et les actes et les points de vue des Serbes de Bosnie-Herzégovine, d'autre part. Comme je l'ai déjà indiqué, selon les informations en ma possession, ils constituent environ 34 pour cent, soit un tiers, de la population de cette région.

Cette distinction est absolument fondamentale et nous avons constaté que cet après-midi M. Boyle s'est référé continuellement à une tierce partie dont il n'indiquait pas le nom. Nous supposons qu'il voulait parler des Serbes de Bosnie. Cette distinction explique également les

observations qui ont été formulées par le ministre des affaires étrangères dans la communication d'hier, à laquelle M. Boyle s'est référé et que j'ai également reprise dans les observations que j'ai formulées, en ce qui concerne aussi bien les mesures conservatoires que la Partie adverse demande, que le type de mesures conservatoires qui à notre avis conviendraient au cas où la Cour considérerait qu'elle doit indiquer des mesures provisoires nonobstant ce qui continue d'être notre position, à savoir que dans cette affaire, tant que le Conseil de sécurité agit en vertu du chapitre VII de la Charte, l'indication par la Cour de mesures conservatoires serait prématuré et inapproprié, particulièrement s'agissant de mesures conservatoires du type de celles qui ont été demandées.

J'ai eu beaucoup de mal à suivre tout ce que M. Boyle a dit au sujet des faits. Nous avons reçu un document qui, comme je l'ai déjà dit, n'a été reçu en entier qu'hier matin et qui consiste en une déclaration de 70 pages imprimées en caractères serrés intitulée "Requête introductive d'instance". Monsieur le Président, très respectueusement - je regrette d'avoir à soulever ce point, il s'agit d'un point de nature technique et je ne veux pas fonder notre position sur des questions de ce genre, mais je dois le faire parce que j'y ai été contraint - aux termes de l'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, concernant les requêtes : "la requête indique ... la nature précise de la demande" - je n'ai rien à dire à cet égard - "et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose".

Je ne vois vraiment pas comment un document de 70 pages imprimées en caractères serrés pourrait être considéré comme un "exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose". C'est pourquoi je me permets de prier la Cour de bien vouloir, eu égard aux déclarations qui ont été prononcées au sujet des faits, d'avoir cet aspect de la question

également présent à l'esprit. Comme je l'ai déjà dit, je ne désire pas trop m'attacher à des points techniques de ce genre, mais je ne peux pas m'en empêcher car j'y ai été obligé. C'est dans le mémoire que trouvent leur place 70 pages relatant des faits - si tant est que ce soit des faits, et je n'admets pas qu'ils le soient, cela est une autre question -, et l'article 49 du Règlement de la Cour est parfaitement clair à cet égard : "le mémoire contient un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée". Et c'est dans le contre-mémoire que le défendeur, un défendeur contre son gré ou, plutôt, un défendeur qui a été assigné devant la Cour dans des circonstances qui lui sont inconnues, qu'il n'a pas pu prévoir s'il n'est pas un défendeur contre son gré dans le sens où cette expression est fréquemment utilisée, car, comme je l'ai signalé, nous pensons bien que la compétence de la Cour est limitée, mais nous sommes disposés à continuer à plaider l'affaire dans les limites de la compétence de la Cour telle que nous l'entendons. C'est ainsi que le contre-mémoire du défendeur contiendra, une fois qu'il aura eu le temps de réunir les éléments nécessaires, une reconnaissance ou une contestation des faits.

On nous accuse maintenant, en réalité, de ne pas produire de faits dans un certain délai, mais quel est-il exactement ? 48 heures, 72 heures, quelque chose de cet ordre - en guise de réponse à 70 pages de texte serré. Et, je le dis incidemment, d'autres documents arrivent, car une autre enveloppe épaisse a été reçue cet après-midi, laquelle, je le dis en toute franchise, je n'ai même pas eu le temps d'ouvrir. Je ne sais pas ce qu'elle contient. Allons-nous, d'ailleurs, recevoir davantage d'enveloppes avant que la Cour rende sa décision dans cette affaire ? Je me pose la question car il semblerait que nous allons continuer à recevoir de nouvelles enveloppes jour après jour.

Par conséquent, je demande à la Cour, avec le plus grand respect, de tenir compte également de cet aspect de la question. Nous avons l'intention de déposer un contre-mémoire au moment opportun et dans les limites de la compétence de la Cour, telle qu'elle aura été déterminée le moment venu.

J'ai quelques observations à formuler au sujet des preuves. Je ne connais rien du tout aux règles en matière de preuves qu'appliquent les tribunaux des Etats-Unis d'Amérique. Je suis tout à fait disposé à m'en remettre à M. Boyle sur ce point. Je ne sais pas si l'on admet comme preuve le *New York Post*, *Playboy* ou le *New York Times*. Je voudrais pouvoir étudier la question de bien plus près avant de reconnaître que du fait que quelque chose a été publié dans le *New York Times* nous avons là, sans conteste, une preuve. Si le *New York Times* - et ce malgré le respect que nous avons pour le *New York Times* - ou tout autre journal appelé *Times*, ou *Le Monde*, ou la *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, n'importe quel journal - est un journal ayant valeur probante, il a ce caractère pour les documents qu'il reproduit, non pour les articles des journalistes, quelque éminents qu'ils soient. J'ai toujours considéré le *New York Times* comme un journal qui peut être cité comme autorité pour les documents qu'il publie et ces documents peuvent être admis comme moyens de preuve et ils pourraient probablement être admis même dans cette Cour. Mais de là à affirmer audacieusement que, parce que le *New York Times* est un instrument, un journal qui peut être cité comme autorité devant les tribunaux des Etats-Unis, tribunaux des états ou tribunaux fédéraux, il est admissible et peut être admis ici, je pense, Monsieur le Président, que le seul énoncé de cette proposition a pour effet de rendre évidente son inacceptabilité.

Maintenant, Monsieur le Président, je souhaiterais dire quelques mots au sujet du Conseil de sécurité et de l'interprétation de la Charte. Je voudrais rappeler à M. Boyle, avec les égards qui lui sont

dus, les considérations qui sont à la base de la déclaration de San Francisco sur l'interprétation de la Charte (je n'ai pas la référence en main). Si je la comprends bien, et je parle de mémoire, Monsieur le Président, et vous voudrez bien me le pardonner, essentiellement, elle dispose que chacun des organes des Nations Unies interprète lui-même les dispositions de la Charte qui le concernent. Si un organe quelconque souhaite obtenir d'autres interprétations de la Charte, si, par exemple, il veut obtenir de cette Cour une interprétation donnée, la façon correcte de procéder consiste à demander un avis consultatif et je voudrais rappeler à M. Boyle, si vous le permettez et avec les égards qui lui sont dus, que l'Assemblée générale, par exemple, a procédé ainsi pour certains articles de la Charte. L'article 4 a été interprété par cette Cour à la demande de l'Assemblée générale. L'article 17 a été interprété par cette Cour, toujours dans des circonstances concrètes, et non dans l'abstrait, bien sûr.

Or, ni le Conseil de sécurité, que je sache, ni aucun Membre du Conseil de sécurité, que je sache, n'a contesté l'interprétation de la résolution 713 relative à l'embargo sur les armes, que ce soit telle qu'elle a été adoptée à l'origine avant que la Bosnie-Herzégovine ne devienne Membre des Nations Unies ou telle qu'elle a été répétée et délibérément réaffirmée ultérieurement. Or, Monsieur le Président, je pense que vous savez que j'ai acquis une certaine expérience des travaux du Conseil de sécurité et je sais que M. Boyle est lui aussi familiarisé avec une grande partie des travaux du Conseil de sécurité. Si le Conseil de sécurité spécifie, en donnant leurs numéros, certaines résolutions, qu'il rappelle dans le préambule de sa résolution quant au fond, il le fait délibérément, ce n'est pas une question de routine. Le Conseil de sécurité emploie d'autres formules pour ce que le professeur Boyle considère comme une simple routine. Cela pourrait être, par exemple, le

rappel de résolutions antérieures sur un sujet donné - et je ne suis même pas sûr qu'on puisse dire cela parce que, comme je l'ai dit, les termes employés dans les résolutions du Conseil de sécurité sont en fait négociés avec beaucoup de soin. Ils ne sont pas jetés sur le papier; ce n'est pas la même chose que les résolutions de l'Assemblée générale. Un détail peut donner une idée de la différence; c'est ce que le Secrétariat dispose, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, d'un pouvoir général pour leur mise au point et si vous regardez la version imprimée des résolutions de l'Assemblée générale, dans les documents officiels de l'Assemblée, ces textes sont bien différents de ceux qui sont adoptés par l'Assemblée générale elle-même et publiés dans les célèbres communiqués de presse que les habitués des Nations Unies comme moi-même appellent "round-up" (résumé arrondi), parce qu'ils sont mis au point par le Secrétariat. D'autre part, Monsieur le Président, si vous regardez la version imprimée des résolutions du Conseil de sécurité, qui sont publiées chaque année, elles sont identiques au texte, tel qu'il a été adopté par le Conseil de sécurité, dans toutes les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité qui sont maintenant les mêmes. Ne parlons donc plus d'expressions routinières ajoutées de façon irréfléchie simplement parce que c'est conforme à la routine. Il n'y a rien de tel dans les résolutions du Conseil de sécurité.

J'en viens à un autre point, Monsieur le Président. Rien de ce qu'a dit M. Boyle ne me ferait changer d'un iota ce qui, selon moi, serait la règle de droit applicable à la lettre du 8 juin 1992 en ce qui concerne la compétence de la Cour. Aux termes de cette lettre, la compétence de la Cour n'est pas conférée du fait de l'acceptation, par la Bosnie-Herzégovine, de l'offre faite; l'offre est celle de saisir la Cour d'une affaire avec un mandat convenu, d'une entente sur la nature de la

question au sujet de laquelle la Cour aura à se prononcer et, comme je le maintiens, comme je l'ai dit déjà, selon moi, la situation en ce qui concerne cette lettre, est identique, quant au fond, à la situation à laquelle la Cour faisait face dans l'affaire de la *Mer Egée*.

Sur la question de l'aggression et les accusations quelque peu échevelées qui ont été formulées dans cette salle d'audience, je voudrais simplement dire une chose. Je la dis avec respect et peut-être avec réserve en raison des contraintes imposées par le temps dont nous disposons mais, dans la mesure où j'ai pu le voir dans le dossier que j'ai ici sur la table, je n'ai trouvé ce mot, le mot *aggression*, dans aucune des résolutions du Conseil de sécurité.

Je viens de dire que je fais cette déclaration avec des réserves, j'espère que je n'induis pas la Cour en erreur, je n'ai certainement pas l'intention de le faire. Je n'ai pas trouvé ce mot au cours de la lecture des résolutions que j'ai faite durant la suspension d'audience, et je les ai toutes ici. Si je me trompe, j'accepte d'avance que la Cour et la Partie adverse me corrigent et je présenterai mes excuses.

Les efforts du Conseil de sécurité, Monsieur le Président, visent un but et un seul, qui est de rétablir la paix dans la région. S'il n'a pas encore atteint ce but, ce n'est pas faute d'avoir essayé. Il reste activement saisi de la question et agit en vertu du chapitre VII. Cela n'a pas été réfuté par M. Boyle et je me permets d'affirmer que c'est là un facteur essentiel qui devrait avoir du poids pour la Cour lorsqu'elle en viendra à délibérer et rendre sa décision sur cette demande en indication de mesures conservatoires.

Il y a un dernier point que je souhaiterais mentionner, Monsieur le Président, et c'est la question de la légalité du gouvernement fédératif, du caractère représentatif du Gouvernement fédératif de Yougoslavie. Monsieur le Président, tout ce qu'a fait le Conseil de sécurité dans

cette résolution fort curieuse, c'est dire que la République fédérative de Yougoslavie ne peut pas reprendre *automatiquement* la qualité de membre qu'avait l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Je ne sais pas bien ce que cela signifie exactement. La résolution de l'Assemblée générale, telle que je l'interprète, ne cadre pas entièrement avec cela; peut-être l'ai-je mal lue. Mais ce qui est curieux, c'est que la Yougoslavie continue effectivement d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies et j'ai ici devant moi - je suppose qu'il faudra que j'en fasse une nouvelle pièce à soumettre à la Cour - un texte dont je pense qu'il me sera permis de le lire, signé par M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, daté du 26 février 1993 et adressé à S. Exc. [inaudible], ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie à Belgrade, invitant la République fédérative de Yougoslavie à participer à la conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme qui aura lieu à Vienne en juin prochain, à la suite d'une décision de l'Assemblée générale. Je ne pense pas que le Secrétaire général commettrait une erreur en la matière. Il a adressé cette lettre au ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie et l'a signée lui-même, Boutros Boutros-Ghali. Je déposerai ce document ce week-end, si vous le voulez, Monsieur le Président, si vous jugez que je dois le faire, et je pense qu'il est simplement suffisant pour montrer que le caractère légal et la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la République fédérative est une question qui ne peut plus faire l'objet d'aucune discussion.

Je dois dire que ce sont là des remarques disparates et peut-être incohérentes, Monsieur le Président : nous sommes tous extrêmement fatigués. Je tiens à vous remercier encore très vivement de la

courtoisie que vous nous avez témoignée et, même si nous nous sommes montrés un peu durs l'un avec l'autre, je tiens à exprimer ma reconnaissance au requérant pour la façon dont lui aussi en a usé avec nous au cours de cette instance.

Peut-être est-ce là un exemple que lorsqu'une affaire où règnent de grandes tensions est plaidée par des non-ressortissants des Etats en cause, l'administration de la justice internationale s'en trouve facilitée du fait que les conseils qui comparaissent devant la Cour s'investissent moins dans le fond de l'affaire. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Rosenne. Monsieur Guillaume.

Judge GUILLAUME: Thank you, Mr. President. I would like to put a question to each of the Parties. This afternoon, the representative of the Republic of Bosnia and Herzegovina referred to Opinion No. 9 of the Arbitration Commission of the Conference for Peace in Yugoslavia, which concerns the problem of succession. Paragraph 2 of that Opinion, which I have before me, reads as follows:

"the succession of States is governed by the principles of international law embodied in the Vienna Conventions of 23 August 1978 and 8 April 1983, which all Republics have agreed should be the foundation for discussions between them on the succession of States at the Conference for Peace in Yugoslavia".

My question for each of the Parties is as follows: could you produce within 24 hours the document or documents, if any exist, in which Bosnia and Herzegovina and Yugoslavia (Serbia and Montenegro) accepted the obligations referred to in paragraph 2 of Opinion No. 9?

Thank you, Mr. President.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Guillaume. La réponse à cette question pourrait être donnée par écrit, dès que possible, s'il vous plaît. Il serait commode de l'avoir demain. Oui, Monsieur Boyle, vous pouvez répondre maintenant si vous le souhaitez.

M. BOYLE : Monsieur le Président, il n'y a absolument aucun moyen que je puisse produire ce document sous 24 heures. Je ne peux même pas communiquer avec Sarajevo. Nous y sommes bombardés et attaqués par l'Etat croupion de Yougoslavie. L'Etat croupion de Yougoslavie, ses agents et ses auxiliaires bombardent la présidence. Je ne peux même pas communiquer avec mon président, pour ne pas parler du ministre des affaires étrangères. Je ne peux obtenir de documents de Sarajevo. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas pu produire cette lettre du 8 juin jusqu'au jour où je l'ai fait, lundi dernier. Si je l'avais eue avant lundi, je vous l'aurais fait tenir. Je suis envoyé devant votre Cour avec des pouvoirs extraordinaires comme représentant personnel et plénipotentiaire du président Izetbegovic et mes instructions se résument en ces mots : "Bonne chance !". Ceci vous montre donc la gravité de la situation à Sarajevo. Bien sûr, j'essaierai d'avoir ce document, mais je doute très sérieusement de pouvoir l'obtenir avant plusieurs semaines, de sorte que je voudrais vous encourager, aux fins de la présente procédure en indication de mesures conservatoires, de procéder sur l'affirmation faite de bonne foi par la commission d'arbitrage Badinter que cet accord a été conclu et qu'on en possède le document. Je ne l'ai pas, et il n'y a aucun moyen pour que je puisse me le procurer rapidement. Ceci est dû au comportement du défendeur.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Boyle. Monsieur Rosenne.

M. ROSENNE : Merci, Monsieur le Président. Je ne vais pas faire de déclaration politique. Je comprends très bien les raisons de la question de M. Guillaume et je vois très bien pourquoi il souhaiterait avoir la réponse sous 24 heures. Avec tout le respect que je dois à M. Guillaume et aux Membres de la Cour, c'est le week-end et je souhaite, comme le Président l'a dit, sauf votre respect et si vous le voulez bien, Monsieur le Juge, produire les documents pertinents dès que possible, ce qui je pense devrait être vers le milieu de la semaine prochaine.

Le PRESIDENT : Oui, merci beaucoup.

Il ne me reste qu'à remercier les agents des deux Parties de l'aide qu'ils ont apportée à la Cour et de leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires dans la présente affaire. Conformément à la pratique, je prie les agents des Parties de demeurer à la disposition de la Cour pour lui fournir les informations qu'elle pourrait juger nécessaire de leur demander. Sous cette réserve, je déclare maintenant close la procédure orale.

La Cour rendra sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires dès que possible, sous forme d'ordonnance; il en sera donné lecture en audience publique. La date de l'audience sera communiquée aux agents des Parties en temps utile. Je vous remercie.

L'audience est levée à 18 h 30.
